

FICHE N°15 bis

## La carte mobilité inclusion, mention « priorité »

### À quoi correspond ce droit ?

- La **carte mobilité inclusion (CMI), mention « priorité »**, donne droit à une **priorité d'accès** pour la personne qui en bénéficie, aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public, ainsi que dans les files d'attente.

Suite au dépôt du dossier à la MDPH, l'équipe pluridisciplinaire évalue la situation afin que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) puisse donner un avis. Cet avis est transmis au président du conseil départemental qui est chargé de prendre les décisions.

C'est l'Imprimerie nationale qui gère l'édition des cartes et se charge, en cas d'accord, de demander à la personne la photographie nécessaire à l'élaboration du document.

La carte peut être attribuée pour une durée minimale d'un an pouvant aller jusqu'à vingt ans. Elle peut de façon exceptionnelle être accordée à titre définitif.

### Quels sont les critères d'attribution ?

- Il n'existe aucune limite d'âge pour l'attribution de la carte mobilité inclusion, mention « priorité ».

Cette carte est attribuée :

- lorsque le **taux d'incapacité** (voir la fiche n° 8) est **inférieur à 80 %** ;
- **et** lorsque la **station debout** est considérée comme **pénible** (cette pénibilité est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH).

Il n'est pas nécessaire de bénéficier d'un droit à une allocation ou à une indemnité pour en bénéficier. La carte mention « priorité » ne donne pas systématiquement droit à la carte mention « stationnement » (voir la fiche n° 15 ter).

## Quelles sont les démarches à effectuer ? (voir la fiche n° 3)

➤ La **demande** doit être **déposée à la MDPH du lieu de résidence** de la personne. La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve le domicile de secours de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social). Si la MDPH du lieu de résidence n'est pas celle du département où se trouve le domicile de secours, elle transmet le dossier à la MDPH compétente et en avise l'intéressé.

Pour être recevable, le dossier doit être constitué :

- d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
- d'un **certificat médical spécifique cerfa** de demande auprès des MDPH daté de moins de six mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis – voir la fiche n° 5) ;
- d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
- **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

**Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation,** car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Au besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

En complément de ces documents nécessaires pour la recevabilité du dossier, il est utile de transmettre :

- la photocopie de l'intégralité du livret de famille (pour une première demande) ;
- le cas échéant, la photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement, PACS).

**En cas de perte, un duplicata (dont le coût de neuf euros est à la charge du titulaire) peut être demandé :**

- auprès de l'Imprimerie nationale pour les cartes produites après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- auprès de la MDPH pour celles éditées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Références légales

➤ Art. L. 241-3 et R. 241-12 à 17 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).